



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement

v. réf. :

n. réf. : C:\Users\Philippe
ROY\Documents\RENARD\Communes\Draveil\Allée de tilleuls\RG-
coupeMarcBerthelot-2019-12-01.docx

Roissy-en-Brie le 1^{er} décembre 2019

Monsieur Georges TRONC
En mairie
3 avenue de Villiers

91210 DRAVEIL

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Recours gracieux en vue de rapporter votre arrêté n° ST 19-11-405, réglementant le stationnement et autorisant l'abattage des arbres de l'avenue Marcellin Berthelot.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour rapporter l'arrêté accordant les autorisations mentionnées en objet.

Votre arrêté est en effet entaché d'un certain nombre de vices de forme et de fond dont nous vous exposons déjà une partie dans cette demande que nous prévoyons de compléter.

Nous vous remercions, en cas de rejet de ce recours, de bien vouloir répondre de manière motivée à chacun des moyens soulevés.

1. Délai de recours

Notre recours gracieux est formé par lettre déposée en mairie contre signature, à l'intérieur du délai de recours contentieux.

En effet votre arrêté est daté du 28 novembre 2019 et aucun affichage n'est encore intervenu sur l'avenue Marcellin Berthelot ou à proximité. Le délai de recours étant de deux mois (article R421-1 du CJA¹), le délai de recours se terminera donc le 29 janvier 2020.

2. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du C Env², ce qui nous confère intérêt à agir.

¹ Code de Justice Aministrative

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Draveil et porterait un grave préjudice à la protection de l'environnement notamment par des travaux d'abattage d'arbres méconnaissant les espèces protégées dont la présence sur le site de l'avenue Marcellin Berthelot est avérée (pipistrelles et hérisson, notamment).

Le Conseil d'Etat a décidé que nous disposions d'intérêt à agir dans le département de l'Essonne, notamment, dans sa décision n° 425208 du 8 novembre 2019, que vous trouverez en pièce jointe.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du C Env, notre intérêt à agir est établi.

Notre intérêt à agir a d'ailleurs constamment été reconnu par les Tribunaux Administratifs, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat, comme, par exemple : (TA³ de Versailles, n° 93113, PAZ⁴ de la ZAC⁵ des Arpents ; TA de Melun, n° 971158, modification du PAZ de la ZAC de Pontillault ; CAA de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; CE n° 120738, POS⁶ de Croissy-Beaubourg ; TA de Montreuil n° 11004234 , DUP⁷ du Bois Saint-Martin à Noisy-le-Grand ; TA de Melun n° 11033156, permis de construire à Ozoir-la-Ferrière, 21 février 2013 ; TA de Melun n° 1308318, parking dans le parc de la Doutré à Ozoir-la-Ferrière, 17 avril 2015, par exemple), TA de Melun n° 1405094, permis de construire à Pommeuse ; PLU d'Ozoir-la-Ferrière, TA de Melun n° 1309483, 2 février 2018 ; annulation de la DUP pour la ZAC Notre-Dame à La Queue-en-Brie n° 1405945 & 1405916, TA de Melun, le 3 mai 2018), par exemple, Ferrières-en-Brie n°18PA022331 et 18PA02332 du 13 décembre 2018 ; parking en zone N à Ferrières-en-Brie, TA de Melun n° 1900932 ; ordonnance du 1^{er} février 2019 sauvegarde d'une liberté fondamentale de réunion à Ferrières-en-Brie) ; Conseil d'Etat n° 425208, 8 novembre 2019, intérêt à agir au niveau régional, par exemple.

3. Notifications

Il n'est pas nécessaire de notifier ce recours gracieux à la commune. Il sera porté à la connaissance de la société HATRA, 5 avenue de la Sablière à 94370 Sucy-en-Brie, par mél à hatrasarl@hotmail.fr et hatra@hatra.fr

² Code de l'**En**vironnement

³ **T**ribunal **A**dministratif

⁴ **P**lan d'**A**ménagement de **Z**one

⁵ **Z**one d'**A**ménagement **C**oncorté

⁶ **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols

⁷ **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique

4. Les Moyens d'annulation

4.1. Le signataire du permis

Le permis de diviser a été signé par une personne dont il n'est pas établi qu'elle a reçu les délégations de signatures nécessaires.

Le signataire n'a pas les délégations prévues à l'article L2122-18 du CGCT⁸

4.2. Les travaux autorisés

Votre arrêté ne constitue pas une autorisation préalable permettant d'autoriser la coupe des alignements de Tilleuls, mais seulement une autorisation de voirie, pour l'occupation du domaine public par une entreprise.

En conséquence les articles 1 & 2 de votre arrêté sont dépourvus de tout fondement.

4.3. L'affichage de l'autorisation

L'autorisation de coupe doit être affichée préalablement aux travaux de coupe au moins 15 jours auparavant sur le terrain. Ce n'est pas votre arrêté n° ST 19-11-405 du 28 novembre 2019 qui n'est pas encore affiché sur le terrain comme devrait l'être aussi l'absence d'opposition à la déclaration préalable du 17 septembre 2018 qui peut en tenir lieu.

L'affichage doit être fait en respectant l'article R424-15 du code de l'urbanisme, qui s'applique au cas de l'espèce.

4.4. La dérogation pour les espèces protégées

Vous avez déposé une déclaration préalable le 31 juillet 2018, vous n'y avez pas fait opposition le 17 septembre 2018, par suite d'une erreur. En effet, vous ne disposez pas encore de la dérogation pour le dérangement ou la destruction des espèces protégées (chauves-souris, hérissons et plusieurs espèces d'oiseaux) dont la présence est avérée sur place par notre étude en date du 4 septembre 2019. Toutes ces espèces sont protégées par la loi.

L'article L411-2 du code de l'environnement n'a pas été respecté.

4.5. Déclaration préalable

Par ailleurs, l'autorisation préalable que vous avez déposée n'a pas été renseignée complètement ni suffisamment : page 4 (cerfa N° 13404*06) pour la coupe des arbres, notamment concernant le nombre d'arbres à abattre.

Votre absence d'opposition à la déclaration préalable est basée sur l'audit des arbres de l'avenue Marcellin Berthelot réalisée par M. Loïc LATTRON, en mars 2018, dont la durée de validité, aujourd'hui largement dépassée, était d'un an.

⁸ Code Général des Collectivités Territoriales

4.6. Les engagements de la ville

Selon le dossier "Restauration paysagère de l'allée arborée avenue Marcelin Berthelot" - rédigé par vos services et annexé à la non opposition à la déclaration préalable du 17 septembre 2018, la solution retenue par la ville est la coupe des trois autres alignements que celui côté riverains en fin de l'année 2020. Par conséquent votre arrêté est prématuré, puisque la ville ne peut pas anticiper sur les choix qu'elle a faits dans ce projet.

4.7. Les anomalies des travaux

Il semble que les travaux récemment réalisés n'ont pas respecté le règlement de l'AVAP, qui interdisait de terrasser à moins de 3 mètres de l'axe des arbres.

Ce quadruple alignement de tilleul (majoritairement) est classé Site Patrimonial remarquable en AP2 par le document sur les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par le conseil municipal du 30 juin 2017.

Il s'agit d'une infraction pénale.

5. Conclusions

A l'exposé des moyens qui précèdent, et que nous pourrons prochainement compléter, il apparaît clairement que l'arrêté contesté est entachée d'illégalités substantielles qui ont entraîné une insuffisante prise en compte des préoccupations d'environnement, et justifient son annulation.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir rapporter votre arrêté n° ST 19-11-405, réglementant le stationnement et autorisant l'abattage des arbres de l'avenue Marcellin Berthelot.

Dans le cas improbable où vous rejeteriez ce recours nous vous demandons de le faire de manière motivée dans chacun des moyens soulevés.

Nous vous remercions de nous faire parvenir copie de votre arrêté qui rapportera l'arrêté n° ST 19-11-405.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement, nous vous prions de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de nos salutations.



Le Président, Philippe ROY

Pièce jointe : décision n° n° 425208 du 8 novembre 2019 du Conseil d'Etat

N° 425208

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION RASSEMBLEMENT
POUR L'ETUDE DE LA NATURE ET
L'AMENAGEMENT DE ROISSY-EN-
BRIE ET SON DISTRICT (RENARD)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christelle Thomas
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème chambre)

M. Alexandre Lallet
Rapporteur public

Séance du 24 octobre 2019
Lecture du 8 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

L'association des Habitants de Port Premier (AHPP), l'association « Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et District » (R.E.N.A.R.D), M. Dominique Dutoit, M. Jacques Abrel, Mme Katel Grislin et M. Thierry Husson ont demandé au tribunal administratif de Versailles d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 18 septembre 2017 par lequel le maire de Vigneux-sur-Seine a accordé à la SNC Altarea Cogedim IDF un permis de construire pour la réalisation d'un programme immobilier mixte ainsi que la décision du 22 décembre 2017 rejetant leur recours gracieux.

Par une ordonnance n° 1801587 du 3 septembre 2018, le président de la 9^{ème} chambre du tribunal administratif de Versailles a rejeté cette demande.

Par un pourvoi, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés le 5 novembre 2018, le 6 juin 2019 et le 26 juillet 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et District » demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance en tant qu'elle rejette ses conclusions de première instance ;

2°) de mettre à la charge de la SNC Altarea Cogedim IDF la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et L. 142-1 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christelle Thomas, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat de l'association « Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et District » et à la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat de la SNC Altarea Cogedim IDF ;

Considérant ce qui suit :

1. L'association « Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et District » (RENARD) se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 3 septembre 2018 par laquelle le président de la 9^{ème} chambre du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2017 du maire de Vigneux-sur-Seine accordant à la SNC Altarea Cogedim IDF un permis de construire pour la réalisation d'un programme immobilier.

2. L'article L. 141-1 du code de l'environnement dispose que : *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. / (...) Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". »*

3. En jugeant qu'il ressortait de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne portant renouvellement de l'agrément de l'association RENARD que le territoire pour lequel l'agrément avait été délivré était limité à la Seine-et-Marne, alors que l'article 1^{er} de cet arrêté disposait que cet agrément était renouvelé « dans un cadre régional », le président de la 9^{ème} chambre du tribunal administratif de Versailles a entaché son ordonnance de dénaturation.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'association RENARD est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque en tant qu'elle rejette ses conclusions de première instance.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SNC Altarea Cogedim IDF la somme de 3 000 euros à verser à l'association RENARD, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées à ce titre par la SNC Altarea Cogedim IDF doivent être rejetées, l'association RENARD n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 3 septembre 2018 du président de la 9^{ème} chambre du tribunal administratif de Versailles est annulée en tant qu'elle rejette les conclusions de l'association RENARD.

Article 2 : Le jugement des conclusions présentées devant le tribunal administratif de Versailles par l'association RENARD est renvoyé à ce tribunal.

Article 3 : La SNC Altarea Cogedim IDF versera la somme de 3 000 euros à l'association RENARD, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SNC Altarea Cogedim IDF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Association rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et District (RENARD), la commune de Vigneux-sur-Seine et la SNC Altarea Cogedim IDF.
Copie en sera adressée au ministre chargé de l'environnement.